



RÈGLEMENT N° 2015-05

Règlement concernant la constitution d'un fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie désire mettre à la disposition de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence et constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » conformément aux articles 468.45.7 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos que le capital de ce fonds soit de 160 000 \$;

CONSIDÉRANT que les activités de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes pour les trois mois d'opérations de son premier exercice financier terminé le 31 décembre 2015 ne permettent pas de doter le Fonds général des sommes requises pour constituer le Fonds de roulement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Denis Martin lors de l'assemblée régulière tenue le 2 juillet 2015 et portant le numéro 2015-05;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sonia Paulus, appuyé par monsieur Benoit Proulx et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 5 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil d'administration est autorisé à créer un fonds de roulement dont le capital est établi à 160 000\$.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration est autorisé à transférer audit fonds de roulement un montant de 160 000\$, en provenance du fonds général de la Régie, lequel a été renfloué par les contributions spéciales des municipalités membres de la Régie. Ces contributions spéciales sont équivalentes à leurs quotes-parts respectives du montant total de 160 000 \$ pour la constitution du fonds de roulement.

RÈGLEMENT N° 2015-05

Règlement concernant la constitution d'un fonds de roulement

ARTICLE 3

La Régie peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de l'administration de la Régie. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans. La Régie doit prévoir, chaque année, à même son fonds général, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 4

Lorsque les sommes empruntées servent pour fins d'immobilisation, le terme de remboursement ne peut excéder dix ans.

ARTICLE 5

Les intérêts de ce fonds de roulement seront appropriés annuellement comme revenus ordinaires au fonds général d'administration.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.


M. Denis Gravel, président


M. Yvon Lemelin, secrétaire-trésorier